



## Assemblée générale

Distr. générale  
2 février 2000  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

Points 118 et 164 de l'ordre du jour

#### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier

#### de l'Organisation des Nations Unies

#### Gestion des ressources humaines

### **Lettre datée du 27 janvier 2000, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous informer que le Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Mme Carla Del Ponte, m'a demandé mon approbation pour accepter pendant l'année en cours du personnel fourni à titre gracieux qui l'aiderait à procéder aux enquêtes de médecine légale au Kosovo.

Vous vous souviendrez peut-être que j'ai adressé le 9 juin 1999 une lettre au Président de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (A/53/1000), après avoir reçu une demande analogue du Procureur précédent demandant mon approbation pour accepter du personnel fourni à titre gracieux. Après que j'ai approuvé cette demande, des équipes d'enquête médico-légale de différents pays ont été déployées au Kosovo et ont pu mener à bien l'examen d'environ 290 sites au cours de la période allant de la mi-juin au mois d'octobre 1999. Il reste environ 300 sites présentant un intérêt du point de vue de ce genre d'enquêtes. Les crédits disponibles permettent de financer deux équipes d'exhumation comprenant 66 spécialistes pouvant examiner une soixantaine de sites. Toutefois, on ne dispose pas des ressources et des compétences techniques nécessaires en ce qui concerne les 240 sites restants.

Pour faire face à pareille charge de travail, le Procureur sollicite à nouveau des ressources supplémentaires importantes sous la forme de personnel fourni à titre gracieux disposant de compétences spécialisées en matière d'enquête médico-légale. Le Procureur a calculé que, si l'on avait recours à quelque 300 enquêteurs supplémentaires qui constitueraient des équipes travaillant par roulement, on pourrait achever l'examen des sites restants en 2000. Il faudrait faire appel à un nombre d'experts sensiblement égal à ce qu'il était en 1999.

Je tiens à souligner l'importance particulière que j'attache à la conviction du Procureur selon laquelle si l'on veut que les événements qui se sont produits au Kosovo fassent l'objet des enquêtes qui s'imposent et que le mandat du Tribunal soit exécuté de façon efficace, il faut que les derniers sites soient examinés. Or, ce travail ne peut être accompli en 2000 sans que les États Membres fournissent une aide supplémentaire.

Comme en 1999, j'estime que le personnel fourni à titre gracieux pour ce projet important mais de courte durée serait accepté conformément au régime qu'a approuvé l'Assemblée générale en ce qui concerne le recours à ce type de personnel. Le Tribunal utiliserait des spécialistes hautement qualifiés pour des tâches de terrain distinctes les unes des autres et rigoureusement limitées dans le temps. Les règles et procédures applicables seraient respectées. En particulier, tous les États Membres seraient invités à envisager de prêter le personnel approprié et sa sélection se ferait sur une base géographique aussi large que possible. Parmi les dispositions administratives à prendre en vue de l'acceptation des offres de ce type, il faudrait conclure un accord-type et le pays donateur devrait financer les dépenses occasionnées au Tribunal par l'appui à apporter au personnel fourni à titre gracieux.

Je suis certes conscient que le versement d'une contribution supplémentaire pourrait être trop onéreux pour certains pays qui ne sont pas en mesure de prendre en charge des dépenses venant s'ajouter aux dépenses afférentes au personnel lui-même. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour que tous les pays donateurs potentiels puissent participer. De la sorte, on disposerait de l'assurance supplémentaire que le personnel fourni à titre gracieux représenterait un large éventail géographique tout en défendant le principe selon lequel les contributions volontaires ne peuvent pas avoir d'incidences sur les quotes-parts.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'intention d'approuver la demande du Procureur tendant à accepter des experts fournis à titre gracieux aux fins de mener des enquêtes médico-légales au Kosovo en 2000 pour une période de six mois seulement.

(Signé) Kofi A. **Annan**

---